CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.825 du 8 mars 2016

A. 218.516/XI-21.016

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
Belgielei 106/16
2018 Anvers,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par XXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 159.916 du 14 janvier 2016 (dans l'affaire 174.984/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de

l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, erronément qualifié de « premier moyen », de la « violation de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence »;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe visé au moyen ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX